

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Opticiens d'ordonnances

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à autoriser l'exercice d'activités professionnelles aux personnes inscrites à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec ainsi qu'aux personnes qui doivent compléter un programme d'études, une formation, un stage ou un examen dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26). Il vise également à déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles ces personnes peuvent exercer ces activités.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Karine Blais, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 601, Montréal (Québec) H3A 1E4; numéros de téléphone : 514 288-7542 ou 1 800 563-6345; courriel : ordre@opticien.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces

commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Les activités visées aux articles 8 et 9 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (chapitre O-6), à l'exception de la vente de lentilles optiques, peuvent être exercées par les personnes suivantes selon les conditions et modalités déterminées au présent règlement :

1^o une personne inscrite à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;

2^o une personne qui doit compléter un programme d'études, une formation, un stage ou un examen dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles qui y sont prévues lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle exerce ces activités dans le cadre d'un programme d'études, d'une formation, d'un stage ou d'un examen mentionnés à l'article 1;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision directe et constante d'un opticien d'ordonnances qui en est responsable;

3^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires suivantes :

a) les normes déontologiques prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26);

b) les normes relatives à la tenue des dossiers et des bureaux prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 91 du Code des professions;

4^o elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre.

Dans le cadre de son inscription à ce registre, la personne visée à l'article 1 est tenue de fournir des renseignements exacts à l'Ordre.

3. Peut agir à titre de superviseur en application de l'article 2 l'opticien d'ordonnances qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il possède un minimum de 5 années d'expérience;

2^o il n'a pas fait l'objet, au cours des 3 années précédant la supervision :

a) soit d'une décision du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) soit d'une décision du Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76023

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'assujettissement d'exploitants de site Web transactionnel et de vendeurs au paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages issus de la vente d'un produit acquis de l'extérieur du Québec. Des précisions sont également apportées quant aux contributions exigibles des établissements approvisionnés ou opérés dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements.

Le projet de règlement prévoit une nouvelle méthode de calcul des coûts des services fournis par les municipalités qui sont admissibles à compensation pour les années 2024 et suivantes et prévoit les adaptations nécessaires pour les modalités de paiement des contributions et de versement de la compensation annuelle due aux municipalités.

Le projet de règlement abroge les dispositions prévoyant les limitations et la répartition de la compensation annuelle due aux municipalités selon les matières et les catégories de matières soumises à compensation.

Le projet de règlement prévoit enfin que la compensation annuelle due aux municipalités pour la catégorie de matières « journaux » peut être versée par le biais d'une contribution en biens ou en services jusqu'à concurrence de 15 % de la compensation annuelle due pour cette catégorie de matières.

Le projet de règlement a pour effet d'améliorer l'équité entre les personnes tenues au paiement de contributions dans le cadre du régime de compensation et d'amoindrir les effets sur celles-ci de la transition à venir vers le système modernisé de collecte sélective. Cependant, en raison de potentiels surcoûts issus de contrats municipaux de services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou des catégories de matières visées, ainsi que de la diminution de la contribution potentielle en biens ou en services pour la catégorie de matière « journaux », le projet de règlement occasionnerait aux personnes tenues au paiement de contributions des coûts nets estimés à 14,5 millions de dollars pour les années 2022 à 2025.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephât, de la Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : valerie.lephat@environnement.gouv.qc.ca.